

VOS DROITS ET PROTECTIONS AU REGARD DES FACTURES MÉDICALES SURPRISES

Mary Free Bed[®]
Rehabilitation

Lorsque vous recevez des soins d'urgence ou un traitement par un prestataire hors réseau dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire en réseau, vous êtes protégé contre la surfacturation. Dans ces cas, vous ne devriez pas recevoir des factures supérieures aux copaiements, à la coassurance et/ou à la franchise de votre régime.

QU'EST-CE QUE LA « SURFACTURATION » (QUELQUEFOIS APPELÉE « FACTURATION SURPRISE ») ?

Lorsque vous consultez un médecin ou autre prestataire de soins de santé, certains frais peuvent être à votre charge, tels qu'un copaiement, une coassurance ou une franchise. Il se peut que vous ayez des frais supplémentaires ou que vous deviez payer la totalité de la facture si vous consultez un prestataire ou que vous vous rendez dans un établissement de soins de santé qui ne fait pas partie du réseau de votre régime d'assurance maladie.

L'expression « hors réseau » signifie que les prestataires et les établissements n'ont pas signé un contrat avec votre régime d'assurance maladie pour fournir des services. Les prestataires hors réseau peuvent être autorisés à vous facturer la différence entre l'honoraire fixé par votre régime d'assurance maladie et le montant total facturé pour un service. Cela est désigné par « surfacturation ». Ce montant est sans doute supérieur aux coûts en réseau pour le même service et pourrait ne pas être pris en compte

dans la franchise ou la somme annuelle maximale des frais à votre charge de votre régime.

La « facturation surprise » est une surfacturation imprévue. Cela peut se produire lorsque vous ne pouvez pas contrôler les personnes intervenant dans vos soins, comme lorsque vous avez une urgence ou que vous programmez une visite dans un établissement en réseau, mais que vous recevez, sans vous y attendre, un traitement d'un prestataire hors réseau. Les factures médicales surprises peuvent coûter des milliers de dollars selon l'intervention ou le service.

VOUS BÉNÉFICIEZ D'UNE PROTECTION CONTRE LA SURFACTURATION DANS LES CAS SUIVANTS :

SERVICES D'URGENCE

Si vous avez un problème de santé nécessitant des soins médicaux d'urgence et que vous recevez des services d'urgence d'un prestataire ou d'un établissement hors réseau, la somme maximale qu'ils peuvent vous facturer est le montant du partage de frais en réseau de votre régime (tel que les copaiements, la coassurance et les franchises). Vous ne pouvez pas faire l'objet d'une surfacturation pour ces services d'urgence. Cela comprend les services que vous pouvez recevoir après la stabilisation de votre état, à moins que vous ne donniez votre consentement écrit et abandonniez les protections contre les surfacturations pour ces services après stabilisation.

CERTAINS SERVICES À UN HÔPITAL OU À UN CENTRE DE CHIRURGIE AMBULATOIRE EN RÉSEAU

Lorsque vous recevez des services à un hôpital ou à un centre de chirurgie ambulatoire en réseau, certains prestataires peuvent être hors réseau. Dans ces cas, la somme maximale qu'ils peuvent vous facturer est le montant du partage de frais en réseau de votre régime. Cela s'applique aux services de médecine d'urgence, d'anesthésie, de pathologie, de radiologie, de laboratoire, de néonatalogie, d'assistant en chirurgie, de médecin exerçant en milieu hospitalier ou de spécialiste en soins intensifs. Ces prestataires ne peuvent pas vous surfacturer ni vous demander d'abandonner vos protections contre les surfacturations.

Si vous recevez d'autres types de services à ces établissements en réseau, les prestataires hors réseau ne peuvent pas vous surfacturer, à moins que vous ne donniez votre consentement écrit et que vous abandonniez vos protections.

Vous n'êtes jamais tenu d'abandonner vos protections à l'égard de la surfacturation. Vous n'êtes pas non plus tenu de recevoir des soins hors réseau. Vous pouvez choisir un prestataire ou un établissement faisant partie du réseau de votre régime.

L'ÉTAT DU MICHIGAN COMPORTE ÉGALEMENT DES LOIS QUI EMPÊCHENT LA FACTURATION SURPRISE.

Le prestataire non participant doit fournir une estimation de bonne foi du coût des services de soins de santé à effectuer. Une estimation de bonne foi ne prend pas en compte des circonstances imprévues, qui peuvent affecter le coût des services de soins de santé fournis. Vous avez également le droit de demander que les services de soins de santé soient effectués par un prestataire qui fait partie du réseau de votre régime de prestations sanitaires et pouvez vous adresser à votre assureur pour que ces services soient effectués à un coût inférieur et pour recevoir des informations sur des prestataires en réseau qui peuvent fournir les services de soins de santé dont vous avez besoin.

LORSQUE LA SURFACTURATION N'EST PAS PERMISE, VOUS DISEZ ÉGALEMENT DES PROTECTIONS SUIVANTES :

Vous êtes seulement responsable du paiement de votre part du coût (comme les copaiements, la coassurance et la franchise que vous paieriez si le prestataire ou l'établissement faisait partie du réseau). Votre régime d'assurance maladie paiera tout coût supplémentaire directement aux prestataires et aux établissements hors réseau.

De manière générale, votre régime d'assurance maladie doit :

- couvrir les services d'urgence sans que vous ayez à obtenir une autorisation pour des services à l'avance (également désigné par « autorisation préalable ») ;
- couvrir les services d'urgence fournis par des prestataires hors réseau ;
- baser ce que vous devez au prestataire ou à l'établissement (partage de frais) sur ce qu'il paierait à un prestataire ou à un établissement en réseau et montrer ce montant dans votre relevé de prestations ;
- prendre en compte tout montant que vous payez pour des services d'urgence ou des services hors réseau dans votre franchise et dans la somme annuelle maximale des frais à votre charge en réseau.

SI VOUS PENSEZ QUE VOUS AVEZ REÇU UNE FACTURE ERRONÉE :

- Contactez le Mary Free Bed Rehabilitation Hospital au 616.840.8000.
- Vous pouvez obtenir des informations ou faire une réclamation au sujet d'une facturation surprise au numéro de téléphone fédéral suivant : 800.985.3059.
- Consultez [cms.gov/nosurprises/consumers](https://www.cms.gov/nosurprises/consumers) pour en savoir plus sur vos droits en vertu de la loi fédérale.
- Appelez le 833.ASK.DIFS (833.275.3437) si vous avez des préoccupations concernant vos droits en vertu des lois de l'État du Michigan.